

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 22 mars 2010

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : Mme Matile

Cause pendante entre :

G. _____, à Lausanne, recourant, représenté par Me Nicolas Blanc, avocat
à Lausanne

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 14 septembre 2009 par G. _____ contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'Office AI) du 22 juillet 2009 de lui refuser l'octroi d'une rente d'invalidité,

vu la réponse déposée le 2 novembre 2009 par l'Office AI, qui propose le rejet du recours et le maintien de la décision attaquée,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 17 mars 2010;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Nicolas Blanc, avocat (pour G._____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :